

2° un montant de 2 \$ multiplié par le nombre de membres en règle de l'organisme;

La somme totale des deux montants additionnés ne peut excéder 8 000 \$ pour l'année 2010.

Les montants prévus au paragraphe 1° du premier alinéa ainsi que le montant prévu au deuxième alinéa sont indexés le 1<sup>er</sup> avril des années subséquentes en appliquant à leur valeur de l'année précédente, le pourcentage de variation annuelle calculé pour le mois de juin de l'année précédente de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada. Si cet indice est négatif, l'indexation est nulle.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen approprié. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le montant établi à l'article 2 est versé par l'organisme en deux paiements annuels égaux, soit le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35502

Gouvernement du Québec

**Décret 318-2010**, 31 mars 2010

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1° de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1°  
et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) est modifié par le remplacement du montant de « 9,00 \$ » par celui de « 9,50 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 8,00 \$ » par celui de « 8,25 \$ ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises ou de fraises est établi au rendement selon les règles suivantes :

1° pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 2,80 \$ du kilogramme;

2° pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,74 \$ du kilogramme. »;

2° par la suppression du dernier alinéa.

**4.** Le paragraphe 6° de l'article 2 de ce règlement, dans sa rédaction antérieure à sa cessation d'effet prévue à l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, édicté par le décret numéro 283-2007 du 28 mars 2007, est édicté de nouveau et cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

53515

Gouvernement du Québec

## Décret 319-2010, 31 mars 2010

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (R.R.Q., c. N-1.1, r.4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1°)

**1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (c. N-1.1, r.4) est modifié par le remplacement du montant de « 9,00 \$ » par celui de « 9,50 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

53516

Gouvernement du Québec

## Décret 320-2010, 31 mars 2010

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r.5);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;